



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/281

Portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Donges pour la mise en place et l'exploitation d'installations photovoltaïques par la société TotalEnergies Renouvelables France

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Donges ;

Vu le courrier DGS/HSEQI/ESI-144-22 du 5 octobre 2022 portant à la connaissance du préfet un projet d'installation photovoltaïque au niveau des zones de parking de la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis du président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Donges en date du 22 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Renouvelables France par courrier du 13 juin 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Renouvelables France en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de la société TotalEnergies Renouvelables France de mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la raffinerie de Donges, exploitée par TotalEnergies Raffinage France, ayant fait l'objet du porter à connaissance annexé au courrier du 5 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'implantation prévue des ombrières photovoltaïques, est située en zone grisée du PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone grisée du PPRT susvisé permet uniquement :

« - Les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités des entreprises SEVESO citées à l'article 1 du chapitre I du titre I du présent document, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. »

CONSIDÉRANT en conséquence que l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la raffinerie de Donges, sans lien direct avec l'exploitation de la raffinerie n'est pas permise par le PPRT susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, le préfet peut accorder une dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que les installations photovoltaïques sont des installations de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que, comme prévu par l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, la dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT peut fixer des conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures de sécurité afin de limiter les risques présentés par les ombrières photovoltaïques projetées sur la base :

- du dossier de porter à connaissance joint au courrier du 5 octobre 2022 susvisé ;

- de dispositions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Dérogation au plan de prévention des risques technologiques de Donges

Une dérogation aux interdictions fixées par le plan de prévention des risques technologiques de Donges pour la zone grisée est accordée pour permettre l'implantation d'installations photovoltaïques (ombrières photovoltaïques) sur le parking de la raffinerie de Donges.

Article 2

La société TotalEnergies Renouvelables France, ci-après dénommée l'exploitant, respecte les prescriptions édictées ci-après pour les installations photovoltaïques situées sur le parking de la raffinerie de Donges.

Article 3

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux éléments du porter à connaissance joint au courrier du 5 octobre 2022 susvisé dans sa version modifiée transmise par courrier du 29 juin 2023 susvisé, sauf dispositions contraires prévues au sein du présent arrêté.

En particulier, les distances d'implantation suivantes sont respectées :

- l'espace inter-rangées des ombrières photovoltaïques est de 4 m minimum,

- 4 m autour de la zone des ombrières pour la circulation périphérique des véhicules dont les véhicules d'intervention et de maintenance,
- les locaux électriques de transformation et de livraison sont au moins à 40 m des réservoirs de stockages et unités de la raffinerie.

Les locaux électriques de transformation et de livraison sont constitués d'enveloppes en béton REI 120 et munis de portes REI 120.

Les transformateurs sont sur une rétention permettant de contenir des épanchements accidentels d'huile.

Article 4

L'exploitant tient à disposition sur site les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 5

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guide pratique UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution sont apposés :

- au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles aériens qui transportent du courant continu situés en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 4 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 6

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 9. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 4 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 7

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 4.

Article 8

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 9

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 10

La mise en œuvre et l'implantation des onduleurs sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 11

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme IEC 62852 version de juin 2015 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 12

La mise en œuvre et l'implantation des câbles de courant continu sont réalisées de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion.
Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 13

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) . Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à disposition sur site.

Article 14 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Renouvelables France.

Saint-Nazaire, le **- 1 AOUT 2023**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE